

N° 33/CA du répertoire

N° 2002-104/CA du greffe

Arrêt du 08 juin 2011

AFFAIRE : BENTHO Gaston
C/
Préfet Atlantique

REPUBLIQUE DU BENIN

AU NOM DU PEUPLE BENINOIS

COUR SUPREME

CHAMBRE ADMINISTRATIVE

La Cour,

Vu la requête en date à Cotonou du 13 août 2002, enregistrée au greffe de la Cour sous le n° 0844/GCS du 26 août 2002, par laquelle Monsieur BENTHO Gaston, demeurant et domicilié au carré n° 1965 à Cotonou, par l'organe de son conseil, Maître Prosper AHOUNOU, avocat à la Cour lot 18 « les Cocotiers » au cabinet duquel il élit domicile en tant que besoin, a introduit un recours en annulation de l'arrêté n° 2/166/DEP-ATL/CAB/SAD du 30 avril 2002 pris par le Préfet du département de l'Atlantique ;

Vu les lettres n° 0850/GCS du 08 mars 2004 et n° 2084/GCS du 03 juin 2004 par lesquelles Maître Prosper AHOUNOU a été d'une part invité à produire son mémoire ampliatif, d'autre part mis en demeure aux mêmes fins ;

Vu le mémoire ampliatif du requérant enregistré au greffe de la Cour le 09 août 2004 sous le n° 1051/GCS ;

Vu la lettre n° 4113/GCS du 25 novembre 2004 par laquelle communication de la requête et du mémoire ampliatif a été faite à Maître Alexandrine F. SAÏZONOU, conseil du Préfet de l'Atlantique pour ses observations ;

Vu le mémoire en défense de Maître Alexandrine F. SAÏZONOU qui a été réceptionné et enregistré le 07 janvier 2005 à la Cour sous le n° 34/GCS ;

Vu l'ordonnance n° 21/PR du 26 avril 1966 organisant la procédure devant la Cour suprême, remise en vigueur par la loi n° 90-012 du 1^{er} juin 1990 et précédemment en vigueur ;

Vu la loi n° 2004-07 du 23 octobre 2007 portant composition, organisation, fonctionnement et attributions de la Cour suprême ;



[Signature]

88

Vu la loi n° 2004-20 du 17 août 2007 portant règles de procédures applicables devant les formations juridictionnelles de la Cour suprême ;

Vu toutes les pièces du dossier ;

Oùï le conseiller **Jérôme O. ASSOGBA** en son rapport ;

Oùï l'avocat général **Lucien A. DEGUENON** en ses conclusions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Considérant que par requête datée à Cotonou du 13 août 2002, enregistrée au greffe de la Cour le 26 août 2002 sous le n° 0844/GCS, Monsieur BENTHO Gaston demeurant et domicilié au carré n° 1965 à Cotonou, par l'organe de son conseil maître Prosper AHOUNOU, avocat à la Cour, a introduit un recours en annulation de l'arrêté n° 2/166/DEP-ATL/CAB/SAD du 30 avril 2002 pris par le Préfet du département de l'Atlantique ;

Que le requérant expose qu'il a acquis courant 1979 auprès de Monsieur DOHOU Sabin une parcelle de terrain comprise dans un domaine objet du titre foncier n° 2024 situé au quartier Yénawa Fifadji-Zogbo ;

Que cette acquisition est matérialisée par acte notarié et qu'il s'est acquitté par la suite de tous les frais relatifs à ladite parcelle identifiée après recasement sous la référence « H » du lot 1961 ;

Que depuis 1979, il a posé de manière notoire, paisible et sans équivoque des actes de possession ;

Que c'est dans ces conditions qu'il a reçu le 14 mai 2002, notification de l'arrêté préfectoral n° 2/166/DEP-ATL/CAB/SAD du 30 avril 2002 lui retirant la parcelle ;

Que son recours gracieux daté du 15 mai 2002 adressé au préfet des départements de l'Atlantique et du Littoral étant resté sans suite à l'expiration du délai légal de deux mois, il a conclu au rejet par le préfet de sa demande et par conséquent a saisi la Haute Juridiction pour voir annuler ledit arrêté avec toutes les conséquences de droit ;



Considérant que le requérant a introduit son recours dans les délais prescrits par la loi ;

Qu'il convient de le déclarer recevable ;

Au Fond

Considérant que le requérant fonde son recours sur le moyen tiré des droits acquis sur la parcelle « H » du lot 1961 au quartier Yénawa Fifadji-Zogbo suite à son recasement sur ladite parcelle par l'Administration depuis 1987 ;

Considérant que pour soutenir cette prétention, le requérant a produit :

- Une attestation établie le 14 novembre 1979 par Maître ADEYEMI Yves Vieyra, notaire à Cotonou relativement à l'acquisition par le requérant d'un terrain et dont les formalités de régularisation par acte authentique de vente à son profit sont en cours ;

- Un reçu délivré le 17 juillet 1987 par la SONAGIM à Madame BENTHO Madinatou née BARBOZA pour les frais de lotissement de la parcelle relevée à l'état des lieux sous le n° 2993^e de Zogbohoulé ;

- Un reçu délivré le 07 juin 1985 par l'Institut National de Cartographie à Madame BENTHO Madinatou née BARBOZA pour les frais de relevé d'état des lieux de la parcelle n° 2993^e d'un apport en superficie de 440 m² ;

Considérant que de l'examen des pièces produites par le requérant pour soutenir son droit sur la parcelle querellée, il n'apparaît nullement que le sieur BENTHO Gaston a accompli les formalités administratives de recasement de la parcelle, les différents reçus des frais de recasement produits étant au nom de BENTHO Madinatou née BARBOZA contrairement à l'attestation délivrée par Maître ADEYEMI Y. Vieyra qui porte son nom ;

Que de même aucune des pièces produites par le requérant ne justifie l'attribution et le recasement de la parcelle « H » du lot 1961 de Yénawa Fifadji-Zogbo à Monsieur BENTHO Gaston ;



Handwritten signature

Handwritten mark

Considérant que le requérant fonde son recours sur le principe des droits acquis en ce que le recasement de ladite parcelle, œuvre de l'administration, effet générateur de droits à son profit, s'est réalisé depuis 1987 et n'a fait l'objet d'aucun recours, ni de retrait par les autorités administratives dans le délai légal ;

Considérant que l'Administration conclut d'une part à l'irrecevabilité de l'action du requérant motif pris de ce que l'arrêté querellé n'a pas été joint à la requête et ce en violation des dispositions de l'ordonnance n° 21/PR du 26 avril 1966 portant composition, organisation, fonctionnement et attributions de la Cour suprême ;

d'autre part au mal fondé de l'action du requérant pour défaut de preuve en ce qu'aucune pièce justificative n'a été jointe pour soutenir le bien fondé de sa demande ;

En la Forme

Considérant que l'Administration a conclu à l'irrecevabilité du recours de Monsieur BENTHO Gaston pour n'avoir pas accompagné sa requête d'une expédition de la décision attaquée comme le prescrit la loi ;

Considérant que l'irrecevabilité soulevée par l'Administration trouve son fondement dans l'article 66 de l'ordonnance n° 21/PR du 26 avril 1966 portant composition, organisation, fonctionnement et attributions de la Cour suprême ;

Mais considérant que l'article 67 de cette ordonnance dispose que : « les dispositions ci-dessus, relatives à la forme et au fond des requêtes introductives d'instance ne sont pas prescrites à peine de nullité. La Chambre administrative apprécie souverainement la recevabilité du recours... »

Considérant que le défaut pour le requérant de joindre à sa requête introductive d'instance l'expédition de la décision attaquée est un vice de forme qui peut être régularisé par celui-ci ;

Considérant que dans le cas d'espèce, le requérant a régularisé ce vice en produisant les pièces qui justifient son recours dont une copie de la décision attaquée ;

Que ce moyen de l'administration ne peut donc prospérer ;



Que pour se prévaloir d'un droit acquis sur cette parcelle, le requérant doit justifier de l'existence du droit et ce depuis au moins la fin du délai du recours ;

Que ne l'ayant pas fait, Monsieur BENTHO n'est pas fondé en son recours en annulation qui mérite donc rejet ;

Que par conséquent il y a lieu de le rejeter ;

PAR CES MOTIFS

DECIDE

Article 1^{er} : Le recours de monsieur BENTHO Gaston en date du 13 août 2002 aux fins d'annulation de l'arrêté n° 2/166/DEP-ATL/CAB/SAD du 30 avril 2002 du préfet du département de l'Atlantique est recevable.

Article 2.- Ledit recours est rejeté.

Article 3.- Les frais sont mis à la charge du Trésor Public.

Article 4.- Notification du présent arrêt sera faite aux parties et au Procureur général près la Cour suprême.

Ainsi fait et délibéré par la Cour suprême (chambre administrative) composée de :

Jérôme O. ASSOGBA, conseiller à la chambre administrative,

PRESIDENT;

Eliane R. G. PADONOU	}	
Et	}	<u>CONSEILLERS</u>
Etienne FIFATIN	}	

Et prononcé à l'audience publique du mercredi huit juin deux mille onze, la chambre étant composée comme il est dit ci-dessus en présence de :



[Handwritten signature]

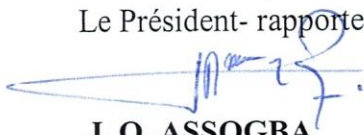
[Handwritten signature]

Lucien A. DEGUENON,
MINISTERE PUBLIC ;

GBEDO Geneviève, GREFFIER.

Et ont signé

Le Président- rapporteur,



J. O. ASSOGBA

Le Greffier,



G. GBEDO

DE = GRATIS

Enregistré à Cotonou le 29-02-07
N° 39 Casc. 1680
Reçu GRATIS
L'inspecteur de l'Enregistrement



Erick M. M.
AKAKPO - DJIHOUNTRY